

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°21-2024-179

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de	
Côte-d'Or / Service renseignements en droit du travail	
21-2024-12-20-00001 - ARRETE AGREMENT SCOP SOCIETE ASCOP	
COOPERATIVE ASCENSEURS ET AUTOMATISMES (2 pages)	Page 3
Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or /	
21-2024-12-17-00005 - arrêté 2024-1867 NBI DURAFOUR (3 pages)	Page 6
Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service de l'eau	
et des risques	
21-2024-12-19-00004 - Arrêté préfectoral n°1890 du 19 décembre	
2024 relatif à l'exercice de la pêche dans le département de la	
Côte-d'or pour l'année 2025 (13 pages)	Page 10
21-2024-12-19-00006 - Arrêté préfectoral n°1892 du 19 décembre	
2024 modifiant l'arrêté préfectoral n°11265 du 23 décembre 2021	
portant institution de la mise en réserve quinquennale de cours d'eau,	
sections de cours d'eau ou plans d'eau dans le département de la	
Côte-d'Or pour les années 2022-2027 (3 pages)	Page 24
21-2024-12-19-00005 - Arrêté préfectoral permanent n°1891 du 19	
décembre 2024 relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe	
de nuit dans le département de l' Côte-d'Or (5 pages)	Page 28
Préfecture de la Côte-d'Or / Direction de la coordination, des politiques	
publiques et de l'appui territorial	
21-2024-12-18-00005 - Arrêté préfectoral n° 1903 du 18	
décembre 2024 relatif à la présidence de la commission	
départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or (2 pages)	Page 34
Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités	
21-2024-12-18-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1899?? portant	
interdiction temporaire de vente, cession et utilisation d'artifices de	
divertissement et d'articles pyrotechniques en Côte-d'Or (3 pages)	Page 37
21-2024-12-18-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1900 portant	
interdiction temporaire de distribution, d'achat et de vente à	
emporter de carburant et combustibles (2 pages)	Page 41

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or

Service renseignements en droit du travail

21-2024-12-20-00001

ARRETE AGREMENT SCOP SOCIETE ASCOP
COOPERATIVE ASCENSEURS ET AUTOMATISMES



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Arrêté

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP)

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE,

PREFET DE LA COTE D'OR

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

Vu la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Vu le décret du 10 octobre 2024 nommant Monsieur Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Vu le décret 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 25

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 2024 portant Madame Armelle LEON dans l'emploi de directrice départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or

Vu l'arrêté préfectoral n°328 du 26 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or

Vu l'arrêté préfectoral n°1657/SG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Armelle LEON (DDETS) et l'arrêté préfectoral n°003/DDETS du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la DDETS

Vu le courrier du 17 décembre 2024 émanant de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

Considérant l'avis favorable émis dans ledit courrier

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La société ASCOP COOPERATIVE ASCENSEURS ET AUTOMATISMES située 21 rue de Cracovie à SAINT-APOLLINAIRE (21850), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative Ouvrière de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « SCOP » ou « SCOT » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARTICLE 2:

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

ARTICLE 3:

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Dijon, le 20 décembre 2024
Pour le Préfet et par délégation
P/le Directeur Départemental, de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
La Directrice Adjointe

Signé Barbara RUBAGOTTI

NB: la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie : Du recours gracieux auprès du signataire.

Du recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon-22 rue d'Assas. Le tribunal administratif peut-être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.frs

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2024-12-17-00005

arrêté 2024-1867 NBI DURAFOUR



Égalité Fraternité

Affaire suivie par : Christelle THEVENOT-BARRET

Service des Ressources Humaine Bureau ressources humaines de proximité

Tél: 03.80.29.43.02

mél: christelle.thevenot@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 11/12/2024

Arrêté préfectoral n° 1867/2024 du 11/12/2024

fixant par catégorie, les postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR - nouvelles bonification indiciaires

> Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et de l'Espace modifié par le décret n° 95-1085 du 6 octobre 1995, par le décret n° 2000-137 du 18 février 2000 et par le décret 2001-1162 du 7 décembre 2001,

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aus directions départmentales interministérielles,

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement (NOR: EQUP 0101500 A),

VU l'arrêté préfectoral nº 722 du 8 novembre 2017 fixant par catégorie, les postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR,

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or 57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX Tél.: 03 80 29 44 44

Courriel: ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet:

http://w/vw.cote-dor.gouv.fr

VU l'arrêté du 1er février 2024 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale, du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, au titre des 6ème et 7ème tranche de la mise en œuvre du protocole Durafour,

VU l'arrêté préfectoral N°1659/SG du 28/10/24 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or.

VU les avis du CSA de la Direction Départementale des territoires de la Côte-d'Or en date du 26/09/2024

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}:</u> L'arrêté n° 1499/2023 du 23 octobre 2023 fixant par catégorie, les postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR est abrogé. La nouvelle bonification indiciaire est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2024, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

<u>ARTICLE 2:</u> Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er janvier 2024, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 17/12/24

La directrice départementale des territoires Pour le préfet et par délégation,

Florence LAUBIER

NBI DDT21

ARRETE PREFECTORAL 1867/2024 (DURAFOUR)

	- Company of the Comp				
NIVEAU D'EMPLOI	DESIGNATION DE L'EMPLOI	SERVICE	DATE D'OUVERTURE DU DROIT	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUES	Commentaires
∢	Adjoint(e) au chef de service urbanisme, connaissance et appui aux territoires	SUCAT	01/07/2024	53	Points réattribués à un autre poste suite à départ en retraite au 01/07/24 du titulaire du poste anciennement éligible à la NBI
∢	Chef(fe) du service habitat et construction	SHC	01/01/2024	23	Points réattribués à un autre poste car ancien poste éligible à NBlest passé à CAEDAD depuis 1/01/24
∢ .	Chef(fe) du bureau politique locale du logement	SHC	01/01/2010	23	
⋖	Chef(fe) du bureau des affaires juridiques	SUCAT	01/12/2020	23	J
	TOTALA			92	はないない ないこと 日本のでは、
<u> </u>	Assistant de prévention – Coordinateur de la police de l'urbanisme, instructeur ADS	SUCAT	01/10/2023	15	
М	Adjoint au chef de bureau politique territoriale de l'habitat et renouvellement urbain – Chef de pôle d'instruction mutualisée	SHC	01/01/2021	15	
В	Chef du bureau Planification et prévention des risques Technologiques	SPAE	01/09/2023	15	
В	Chef(fe) adjoint(e) du bureau des affaires juridiques	SUCAT	01/01/2010	15	
В	Assistante de Direction	DIR	01/01/2021	15	9
	TOTAL B			75	アルドでは、日本の一日の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本
O	Assistante du responsable du service et du bureau sécurité routière et gestion de crise	SSER	01/01/2021	10	
A THE	TOTALC			10	
			TOTAL:	177	



Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2024-12-19-00004

Arrêté préfectoral n°1890 du 19 décembre 2024 relatif à l'exercice de la pêche dans le département de la Côte-d'or pour l'année 2025



Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques Bureau préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques

mél: ddt-ser-ope@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 1890 du 19 décembre 2024

relatif à l'exercice de la pêche dans le département de la Côte-d'Or pour l'année 2025

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment l'article L.430-1;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU le plan national de gestion de l'anguille approuvé par décision de la commission européenne du 15 février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 595 du 31 août 2017 portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en catégories piscicoles dans le département de la Côte-d'Or ;

VU le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État établi en date du 27 juin 2022 pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

VU les avis émis du groupe technique de travail départemental consultatif de la pêche (DDT, OFB, FDPPMA, Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et Filets -ADAPAEF-, Association inter-départementale des Pêcheurs Professionnels de la Saône, du Doubs et du Haut-Rhône, VNF);

VU l'avis réputé favorable de l'Office Français de la Biodiversité;

VU l'avis réputé favorable de la fédération de Côte-d'Or de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'avis réputé favorable de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels de la Saône, du Doubs et du Haut-Rhône ;

VU l'avis réputé favorable de la commission de bassin pour la pêche professionnelle ;

VU la consultation du public sur le projet d'arrêté qui s'est déroulée du 14 novembre au 11 décembre 2024 en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés n°1659/SG du 28 octobre 2024 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires et n°1660 du 30 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

CONSIDERANT que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général et que la protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique ;

CONSIDERANT que lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine;

CONSIDERANT que le préfet peut, en fonction des caractéristiques de développement des poissons dans certains cours d'eau de 1ere et 2ème catégorie, porter la taille minimum des poissons susceptibles d'être pêchés jusqu'à 0,30 m pour la truite et l'omble de fontaine et 0,35 m pour l'ombre commun ;

CONSIDERANT que le préfet peut, en fonction des caractéristiques de développement des poissons dans certains cours d'eau, réduire la taille minimum des truites susceptibles d'être pêchées ;

CONSIDERANT que le préfet peut, en fonction des caractéristiques de développement des poissons dans certains plans d'eau et cours d'eau de 1ère et de 2ème catégorie, porter la taille minimum des brochets susceptibles d'être pêchés à 0,60 m;

CONSIDERANT que le préfet peut, en fonction des caractéristiques de développement des poissons dans certains plans d'eau et cours d'eau de 2ème catégorie, porter la taille minimum des sandres susceptibles d'être pêchés à 0,50 m;

CONSIDERANT que lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut diminuer le nombre de captures autorisées dans les cours d'eau et les plans d'eau qu'il désigne ;

CONSIDERANT que dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau le préfet peut interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche, limiter l'emploi des lignes des techniques particulières de pêche ou exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau le poisson qu'il capture ;

CONSIDERANT que lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut interdire la pêche en marchant dans l'eau dans les cours d'eau et les plans d'eau qu'il désigne ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de fixer la période de pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse ;

CONSIDERANT la décision du 12 décembre 2011 de Voies Navigables de France interdisant la pratique de la pêche à la bouée, ce dispositif créant une entrave à la navigation et pouvant être un danger pour la vie des personnes ;

CONSIDERANT la liste rouge des espèces menacées en France datant de 2009 fournissant une base scientifique cohérente pour guider les politiques publiques portant sur les espèces ;

CONSIDERANT les caractéristiques du milieu aquatique communes à l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département de la Côte-d'Or et les caractéristiques particulières de certains cours d'eau ou plans d'eau;

CONSIDERANT la fragmentation et la réduction des collections d'habitats nécessaires à au développement des espèces ;

CONSIDERANT les menaces qui pèsent sur certaines populations piscicoles, et notamment de l'anguille, de la truite fario, de l'omble de fontaine, de l'ombre commun, du brochet, des écrevisses autochtones, des grenouilles vertes et rousses ;

CONSIDERANT que les étiages sévères des années précédentes ont particulièrement altéré les peuplements piscicoles de certains cours d'eau du département ;

CONSIDERANT que la pression de pêche exercée sur la truite fario, l'omble de fontaine, l'ombre commun, le sandre et le brochet occasionne un déficit en adultes et qu'il convient de sauvegarder les géniteurs les plus fertiles ;

CONSIDERANT que pour assurer une recolonisation naturelle, il convient de prendre des mesures de protection pour les catégories de poissons les moins résilientes et subissant une forte pression de pêche, à savoir, la truite fario et l'ombre commun ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les règles d'une gestion permettant le développement de la pêche de loisirs dans les respects des espèces piscicoles et du milieu aquatique ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or;

ARRÊTE

Article 1er

Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Côte-d'Or est fixée conformément aux articles suivants.

Article 2 - Périodes de pêche dans les eaux de 1ère catégorie

Conformément aux dispositions de l'article R436-6 du code de l'environnement, la pêche est autorisée dans les cours d'eau de première catégorie du 8 mars au 21 septembre 2025 inclus.

Néanmoins, la pêche est interdite dans ces cours d'eau les jeudis et vendredis jusqu'au 28 avril de l'année en cours inclus, à l'exception des jours fériés.

La pêche de l'ombre commun n'est autorisée que du 17 mai au 21 septembre 2025.

La pêche du brochet n'est autorisée que du 26 avril au 21 septembre 2025

La pêche des grenouilles vertes et rousses n'est autorisée que du 1er juin au 21 septembre 2025.

Article 3 - Périodes de pêche dans les eaux de 2ème catégorie

La pêche dans les eaux de deuxième catégorie est autorisée toute l'année pour toutes les espèces à l'exception des espèces suivantes dont les périodes de pêche sont limitées comme suit :

- Truite fario et omble de fontaine : du 8 mars au 21 septembre 2025,
- Truite arc-en-ciel: du 8 mars au 31 décembre 2025,
- Brochet: du 1er janvier au 26 janvier 2025 et du 26 avril au 31 décembre 2025,
- Sandre: du 1er janvier au 9 mars 2025 et du 17 mai au 31 décembre 2025,
- Black-bass: du 1er janvier au 30 avril 2025 et du 1er juillet au 31 décembre 2025,
- Ombre commun : du 17 mai au 31 décembre 2025,
- Grenouilles (vertes et rousses): du 1er juin au 31 décembre 2025.

Article 4 - Protection des espèces :

- Écrevisse: En vue de protéger les populations d'écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches et à pattes grêles, leur prélèvement est interdit toute l'année.
- Anguille : En vue de protéger la population d'anguilles, son prélèvement est interdit toute l'année.
- **Grenouilles**: Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de grenouilles vertes, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par le décret du 25 novembre 1977 pris pour application de la loi sur la protection de la nature. La cession à titre gratuit ou onéreux de spécimens de grenouilles rousses, qu'il s'agisse d'individus vivants ou morts, est soumise à autorisation délivrée suivant les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 05 juin 1985.
- Truite fario : En vue de protéger et de favoriser l'implantation de la truite fario, son prélèvement est strictement interdit sur l'intégralité des cours d'eau suivants :
- ✓ la Bouzaize,
- ✔ la Rivierotte dite aussi « ruisseau de Courcelles »,
- la Lacanche et ses affluents,
- ✔ la Flacière et ses affluents

Le prélèvement de la truite fario est également interdit sur les sections de cours d'eau suivants :

- ✓ La Norges de sa source à la limite communale Couternon/Chevigny-Saint-Sauveur
- ✔ L'Ignon et ses affluents du pont de Frenois, lieu-dit « Pré des Iles » sur la commune de Frenois au pont de la départementale 6 C sur la commune de Villecomte,
- ✔ L'Ignon et ses affluents de la limite communale Diénay/Is-sur-Tille à la confluence avec la Tille,

- ✓ La Tille et ses affluents à l'exception de la Venelle, de la limite communale de Cussey-les-Forges / Marey-sur-Tille à la limite communale Til-Châtel/Lux puis de la limite communale Beire-le-Châtel /Arceau à la limite communale Arcsur-Tille/Rémilly-sur-Tille,
- ✓ La Tille, de la limite communale entre Genlis et Cessey-sur-Tille en amont de la station de pompage à la confluence avec la Norges à l'aval de Pluvault.
- Ombre commun: En vue de protéger et de favoriser l'implantation de l'ombre commun, son prélèvement est strictement interdit sur les sections de cours d'eau suivants:
 - ✓ La Tille et ses affluents à l'exception de la Venelle, de la limite communale de Cussey-les-Forges / Marey-sur-Tille à la limite communale Marey-sur-Tille / Villey-sur-Tille, puis du pont de la ferme de la Grange Noire à Til-Chatel jusqu'à la limite communale Til-Chatel / Lux,
 - ✓ La Tille, de la limite communale entre Genlis et Cessey-sur-Tille en amont de la station de pompage à la confluence avec la Norges à l'aval de Pluvault,
 - ✔ La Seine depuis le pont des Romains à Etrochey jusqu'à la confluence du ruisseau de Courcelles.

<u>Article 5 – Modes et procédés de pêche</u>

La pêche aux engins et filets est autorisée uniquement sur le domaine public selon les modalités du cahier des charges relatif à la location du droit de pêche de l'État.

Afin de protéger les populations de sandre et de brochet, est interdit du 10 mars au 25 avril 2025, l'emploi de filets de type araignée ou de type tramail ainsi que de tous autres filets maillants dont la maille est supérieure à 10 mm de côté et inférieure à 135 mm de côté.

L'emploi d'une seule carafe ou bouteille, par pêcheur, utilisée simultanément ou non avec une ou plusieurs lignes, est permise dans les eaux de 1^{re} et 2^e catégories pour la capture des vairons et autres espèces de poissons autorisées pour servir d'appâts. En première catégorie, cette pratique ne peut être exercée que pendant les périodes de pêche autorisées. La contenance de la carafe ou bouteille ne doit pas excéder deux litres. Concernant la capture des écrevisses susceptibles de créer des déséquilibres biologiques, la taille minimale des mailles des balances est fixée à 10 millimètres.

La pêche en marchant dans l'eau est interdite pendant la période allant du 8 mars au 16 mai 2025, dans les cours d'eau et parties de cours d'eau de première catégorie suivants : l'Aube, la Seine, la Bèze, la Tille à l'aval du pont de la route D34 à Cessey-sur-Tille, et la Norges à l'aval du pont de l'autoroute A39.

Dans l'ensemble des sablières et plans d'eau fédéraux, la pêche à la carpe ne peut être pratiquée que du bord à l'aide de lignes tendues à la main à la distance maximale du jet de canne. Le transport, le dépôt des lignes et des amorces à l'aide d'une embarcation ou tout autre moyen mécanique est interdit. Conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 6 du présent arrêté, cette restriction s'applique également aux réservoirs d'alimentation du canal de Bourgogne.

À des fins de gestion du patrimoine piscicole tout en conservant un intérêt halieutique, des dispositions restrictives sur les procédés et modes de pêche, sur certains parcours, sont arrêtées à l'article 9 du présent arrêté. À ce titre, la pêche en « pêcher-relâcher » est définie comme suit : pêche à la canne pratiquée dans le but de sauvegarder la population piscicole, les poissons devant être remis à l'eau immédiatement, vivants et sans aucune mutilation.

Sur les parcours en « pêcher-relâcher » à vocation « carpodrome », les poissons pourront être stockés en bourriche anglaise avant d'être remis à l'eau sur le lieu de capture, vivants et sans aucune mutilation. Cette disposition n'est pas applicable la nuit.

Article 6 - Dispositions spécifiques au domaine public de l'État

Sur le domaine public de l'État, toute pêche est rigoureusement interdite :

- depuis des installations portuaires (pontons fixes ou flottants, passerelles, embarcadères, quais) et depuis la rive lorsque celle-ci est aménagée pour les bateaux de commerce et de plaisance;
- à l'aval de tous les ouvrages sur une distance de 50 m ainsi qu'à l'intérieur des ouvrages de franchissement ;
- dans les rigoles d'alimentation des canaux, à l'exception de celles incluses dans les lots définis par le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État établi pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027;
- aux abords des prises d'eau, des ouvrages de décharge et des centrales hydroélectriques, dans un rayon de 20 m;
- depuis les ponts;
- sur les digues des barrages de Chazilly, Grosbois, du Tillot et de Pont-et-Massène.
- dans les biefs des canaux lorsque la hauteur d'eau est inférieure à 1 mètre;

La pêche à la bouée est interdite sur l'ensemble des voies navigables du domaine public. La pêche précitée comprend tout type de pêche à la bouée, y compris l'ancrage de la ligne support sur les deux rives, sans bouée, avec un poids sur le bord ou même fixée à un tronc d'arbre et le placement dans le cours d'eau de plusieurs bouées constituées par un bidon vide auquel une ligne très sommaire est fixée.

La pêche est rigoureusement interdite lorsque les cotes suivantes dites « cotes de pêche » sont atteintes : Cercey : 5,40 m – Chazilly : 9,00 m – Grosbois I : 7,75 m – Grosbois II : 11,00 m - Panthier : 4,75 m – Pont : 10,50 m et Le Tillot : 5,45 m.

Dans les réservoirs d'alimentation du canal de Bourgogne, la pêche à la carpe ne peut être pratiquée que du bord à l'aide de lignes tendues à la main à la distance maximale du jet de canne. Le transport, le dépôt des lignes et des amorces à l'aide d'une embarcation ou tout autre moyen mécanique est interdit.

Article 7 - Dispositions spécifiques aux tailles de capture de certaines espèces

La taille minimale de capture de la truite fario est fixée à 0,30 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, à l'exception du Tournesac, de la Romanée, du Vernidard, du Cousin et de ses affluents où la taille est arrêtée à 0,23 m.

• La taille minimale de capture de la truite arc-en-ciel et de l'omble de fontaine est fixée à 0,25 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département.

- La taille minimale de capture de l'ombre est fixée à 0,35 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département.
- La taille minimale de capture du brochet est fixée à 0,60 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau de première et de deuxième catégorie piscicole du département.
- La taille minimale de capture du sandre est fixée à 0,50 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole du département.
- La taille minimale de capture du black-bass est fixée à 0,30 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole du département.
- La taille minimale de capture des grenouilles verte et rousse à 0,08 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département.

Article 8 - Quotas

Salmonidés: Dans les eaux de première et deuxième catégorie, le nombre maximum de captures de salmonidés (truites fario, truites arc-en-ciel, ombles de fontaine et ombres communs) est de 6 par jour et par pêcheur, dont 3 truites fario maximum et 1 ombre commun maximum.

Carnassiers: Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 1 brochet maximum.

Quelque-soit la catégorie piscicole, le nombre de capture de brochet par pêcheur de loisir et par jour ne peut être supérieur à 1.

Article 9 - Dispositions restrictives sur certains parcours

Parcours "pêcher-relâcher" toutes espèces piscicoles sauf truite arc-en-ciel, toutes techniques confondues :

Sur les étangs jumelés G13/G14 situés sur le site nommé « Etang d'Or » situés à TAILLY – La truite Beaunoise - et sur l'Etang communal « parcours famille » de Vandenesse en Auxois – AAPPMA La Vandenesse - la pêche de toutes espèces piscicoles ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher" toutes techniques confondues, et sans ardillon, à l'exception de la truite arc-en-ciel.

Parcours "pêcher-relâcher" salmonidés toutes techniques confondues :

Sur les parcours suivants, la pêche des salmonidés ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher", toutes techniques confondues, et sans ardillon.

- La Tille à REMILLY-SUR-TILLE La Truite Bourguignonne Sur 700 mètres linéaires depuis la limite communale entre Arc-sur-Tille et Remilly-sur-Tille et jusqu'au pont de la RD 34;
- La Tille à TIL CHATEL La Fario de Til Châtel sur 1700 mètres linéaires environ, de la station d'épuration de Til-Chatel, jusqu'à la limite communale entre Til-Chatel et Lux;

- La Tille à MAREY-SUR-TILLE et VILLEY-SUR-TILLE La Fario de Til-Chatel sur 1900 mètres linéaires des deux rives, de la confluence de la source de Bréviaire avec la Tille (parcelle ZM 52) jusqu'à la limite communale entre Marey-sur-Tille et Villey-sur-Tille puis sur une distance de 475 mètres linéaires, en rive droite uniquement, en aval de la limite communale entre Marey-sur-Tille et Villey-sur-Tille (parcelles ZA 47, 48 et 49 à Villey-sur-Tille);
- l'Ouche de OUCHEROTTE à THOREY SUR OUCHE- Salmo club depuis l'aval de la commune d'Oucherotte jusqu'au moulin de Thorey-sur-Ouche, soit une longueur de 3000 mètres linéaires. Pour ce parcours, seules sont autorisées les pêches (toutes techniques confondues) avec des hameçons simples sans ardillon;
- L'Ouche à VEUVEY-SUR-OUCHE et LABUSSIERE-SUR-OUCHE Salmo-Club -Sur une distance de 1500 mètres linéaires, de part et d'autre de la confluence du ruisseau des Angles, de 700 mètres en amont et jusqu'à 800 mètres en aval;
- L'Ouche à NEUILLY-CRIMOLOIS, ROUVRES-EN-PLAINE et FAUVERNEY Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique – Sur 8150 mètres linéaires environ, sur la totalité du territoire des communes de Neuilly-Crimolois, Rouvres-en-Plaine et Fauverney;
- La Bèze à NOIRON SUR BEZE, TANAY et MIREBEAU La Truite Bourguignonne – Depuis la limite aval de la réserve piscicole en aval de Noiron-sur-Beze, jusqu'au panneau matérialisant la fin du "pêcher-relâcher", sur 1500 mètres linéaires;
- La Bèze à BEZE Source de Bèze En amont du pont de Rome, sur une distance de 290 mètres linéaires, en rive droite. En aval des propriétés privées du Hameau de Rome, sur 155 mètres linéaires, en rive droite;
- La Bèze à BEZE Source de la Bèze du 1^{er} juillet 2024 au 31 août 2024 inclus, sur l'ensemble du parcours.
- La Laigne à LAIGNES La Laigne Depuis la limite aval de la réserve piscicole sur une distance de 920 mètres linéaires jusqu'au droit du fossé rive droite séparant la culture et la peupleraie;
- L'Oze à GRESIGNY-SAINTE-REINE Amicale des Pêcheurs à la ligne de Venarey Depuis l'ancien pont de Grésigny, jusqu'au pont des hulottes (pont sous la voie ferrée), sur une distance de 1300 mètres linéaires ;
- Le Rabutin à GRESIGNY-SAINTE-REINE Amicale des Pêcheurs à la ligne de Venarey Depuis le pont sous la voie ferrée jusqu'au confluent avec l'Oze, sur une distance de 180 mètres linéaires ;
- La Seine à VIX, POTHIERES et VILLERS-PATRAS AAPPMA de Vix et de Chatillon – Depuis le déversoir de POTHIERES jusqu'à la confluence du ruisseau de Courcelles, sur une distance de 1300 mètres linéaires.

Parcours "pêcher-relâcher" salmonidés sauf truite arc-en-ciel, toutes techniques confondues :

Sur les parcours suivants, la pêche des salmonidés, à l'exception de la truite arc-en-ciel, ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher", toutes techniques confondues, et sans ardillon.

- L'Ignon à LAMARGELLE La Gaule de l'Ignon Sur une distance de 1000 mètres linéaires depuis 150 mètres en aval en aval du confluent du Ru de Creux, jusqu'à 210 mètres à l'aval de la limite communale entre Lamargelle et Frénois;
- L'Ignon à MOLOY AAPPMA de Tarsul Sur une distance de 3500 mètres linéaires depuis la limite communale entre Frenois et Moloy jusqu'au Clos Neuf, entre l'étang et le parc Gouget, sur la commune de Moloy;
- L'Ignon à COURTIVRON et TARSUL AAPPMA de Tarsul Sur une distance de 4200 mètres linéaires limite amont au droit de la station de pompage à l'aval de Courtivron jusqu'à la pessière exploitée située à 100 mètres sous la confluence avec le fossé de Vaudîme à Tarsul;
- l'Ouche à DIJON et LONGVIC Union Dijonnaise des Fervents Pêcheurs.- En aval du lac Kir et jusqu'au confluent avec le Suzon ;
- Le Rhoin, à BOUILLAND AAPPMA de Bouilland Lieu-dit « Le Pré aux Dames », depuis 400 ml en aval des sources du Rhoin jusqu'au droit de la petite voie communale empierrées, sur une distance de 350 mètres linéaires;
- Le Rhoin, à BOUILLAND AAPPMA de Bouilland le Rhoin compris entre le carrefour de la route de Beaune et la rue de l'Eglise (zone du pont devant le restaurant de l'Auberge Saint Martin) et le carrefour de la route de Beaune et la rue de la Forge (zone du pont de l'ancien hôtel du Vieux Moulin), sur une distance linéaire de 150 mètres;
- Le Rhoin à BOUILLAND AAPPMA de Bouilland lieu-dit « Le Serbet », depuis le premier pré à l'aval des derniers jardins attenant aux habitations de Bouilland jusqu'au dernier pré situé à l'amont immédiat du Hameau de la Forge, sur une distance de 440 ml;
- le Rhoin à BOUILLAND AAPPMA de Bouilland depuis le premier pré à l'aval des derniers jardins attenant aux habitations de Bouilland au lieu-dit "la Forge" jusqu'à la fin du parcours de la société de pêche de Bouilland qui s'arrête à 100m en amont du parcours de pêche privé de Savigny les Beaune, sur une distance d'environ 2000 mètres ;
- Le Rabutin à BUSSY-LE GRAND et GRESIGNY-SAINTE-REINE, sur la totalité de son cours ;
- L'Oze à BUSSY-LE GRAND, GRESIGNY-SAINTE-REINE, MENETREEUX-LE-PITOIS et VENAREY-LES-LAUMES, du pont des Romains de Ravouze sur la commune de Grésigny-Sainte-Reine, à sa confluence avec la Brenne.

Parcours "pêcher-relâcher" salmonidés mouche uniquement :

Sur les parcours suivants, la pêche des salmonidés ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher", à la mouche artificielle, fouettée, sans ardillon.

- La Bouzaise à LEVERNOIS La Truite Beaunoise depuis la limite aval de l'Hostellerie de Levernois jusqu'au premier fossé situé en aval de l'hôtel Colvert :
- La Bouzaise à BEAUNE La Truite Beaunoise du moulin Perpreuil à la rocade de contournement de Beaune (1250 m);

- La Seine à AISEY SUR SEINE et NOD SUR SEINE La Truite Bourguignonne du pont RD29 à Aisey sur Seine à l'ouvrage de la scierie de pierres à Nod sur Seine (1500 m);
- La Seine à BREMUR EN VAUROIS La Truite Bourguignonne depuis le pont sur la Seine à hauteur des forges de Chainecières jusqu'au vannage privé du château de Bremur-et-Vaurois situé jusqu'en amont du village (environ 4 km sur les deux rives).

Parcours "pêcher-relâcher" carnassiers toutes techniques confondues avec pêche au vifinterdite

Sur le parcours suivant, la pêche des carnassiers ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher", toutes techniques confondues sans ardillon. Afin d'éviter toute mutilation, la pêche au vif est interdite :

- Plans d'eau « Etangs d'Or » à TAILLY La Truite Beaunoise Plans d'eau G1 (étang sauvage) et G3 (étang des phragmites), et G15 (la presqu'île aux oiseaux);
- La Saône à FLAMMERANS La Gaule Auxonnaise Canal de dérivation de la Saône, lot n°13 dans sa totalité, de la porte de garde à l'écluse de Poncey;
- Canal de Bourgogne à VENAREY-LES-LAUMES Amicale des Pêcheurs à la ligne de Venarey – Lot n° 55 - bief du port du canal à Venarey (56 Y);
- Canal de Bourgogne à MUSSY-LA-FOSSE et POUILLENAY Amicale des Pêcheurs à la ligne de Venarey – Lot n° 55 - bief dit « les cerisiers » (52 Y);
- Canal de Bourgogne à MONTBARD L'Azerotte de Montbard lot n°49 de l'écluse 64 Y à l'écluse 65 Y (environ 0,7 km);
- Canal de Bourgogne à AUBAINE, COLOMBIER, CRUGEY, THOREY-SUR-OUCHE- Salmo Club- lot n°74p2, biefs compris entre les écluses 19S et 20S;
- La Saône, à MAXILLY-SUR-SAÔNE ET HEUILLEY-SUR-SAÔNE La Gaule d'Heuilley-sur-Saône – Dérivation d'Heuilley, lot n° 5, entre la porte de garde et l'écluse d'Heuilley;
- Sablière fédérale n°6 de BRESSEY SUR TILLE Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Bassin proche de la route reliant Couternon à Bressey-sur-Tille. 11 hectares;
- Plan d'eau du « Nid à la Caille » à VENAREY LES LAUMES Amicale de Venarey – Ensemble du site;
- L'Armançon à MONTIGNY SUR ARMANÇON Amicale de Semur en Auxois Depuis le pont de la D10 jusqu'à 10 mètres en amont de la passerelle franchissant l'Armançon en amont du lac de Pont (au droit du 1er pré en rive gauche parcelle D99) (800m).

Parcours "pêcher-relâcher" black bass

Sur le parcours suivant, la pêche du black-bass ne peut être pratiquée qu'en "pêcherrelâcher":

- Sablière N°3 du Letto à BEIRE-LE-CHATEL Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Sur l'ensemble du site;
- Canal entre Champagne et Bourgogne, à La VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE, POUILLY-SUR-VINGEANNE et SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE, entre les écluses 27 (La Villeneuve) et 29 (Saint-Seine) – (Lots n° 96 et 97, biefs n° 28 et 29);
- Barrage-réservoir de GROSBOIS-EN-MONTAGNE AAPPMA de Grosbois-en-Montagne. Sur la totalité du bassin G2 ;
- Canal de Bourgogne à COURCELLES-LES-MONTBARD, NOGENT-LES-MONTBARD, MONTBARD et SAIN-REMY AAPPMA l'Azerotte de Montbard Du lot n°47 au lot n°51, de l'écluse 61 Y à l'écluse 67 Y, sur une distance de 9000 m;
- Canal de Bourgogne à BRAZEY-EN-PLAINE et SAINT-USAGE AAPPMA Gaule de la Belle Défense – Bief 76S, compris entre les écluses 75S et 76S;
- Lac de Gigny à Beaune AAPPMA la Truite Beaunoise Sur l'ensemble du site;
- La Saône à SAINT USAGE, LOSNE, PAGNY LE CHÂTEAU AAPPMA La Gaule de la Belle Défense - Lot N°25 en partie : boucle de Chaugey dans son intégralité.

Parcours "pêcher-relâcher" carpes

Sur les parcours suivants, la pêche de la carpe ne peut être pratiquée qu'en "pêcherrelâcher":

- Plan d'eau de MERCEUIL La Truite Beaunoise Plan d'eau G15 et G16 ;
- Plans d'eau de TAILLY La Truite Beaunoise Plan d'eau G1 (étang sauvage);
- Lac de Gigny La Truite Beaunoise Sur l'ensemble du site ;
- Plans d'eau dits de MORTEUIL Commune de MERCEUIL La Truite Beaunoise – Sur l'ensemble des sites;
- Canal de Bourgogne à MONTBARD L'Azerotte de Montbard lot n° 49 en partie : écluse 62 Y à 63 Y, écluses 63 Y à 64 Y, du pont SNCF jusqu'à l'ancienne usine d'incinération, écluses 65 Y à 66 Y;
- Canal de Bourgogne à VENAREY-LES-LAUMES L'Amicale des Pêcheurs à la Ligne de Venarey. Lot n° 55 bief compris entre les écluses 55 Y et 54 Y ;
- Canal de Bourgogne à MUSSY-LA-FOSSE et POUILLENAY L'Amicale des Pêcheurs à la Ligne de Venarey - Lot n° 55 - bief dit « les cerisiers » (52 Y);

- La Brenne à MONTBARD en aval du pont SNCF jusqu'à la première clôture sur la commune de Montbard ;
- Canal entre Champagne et Bourgogne à COURCHAMP L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne – lot n° 93 – jusqu'à 50 mètres en aval du port;
- Canal entre Champagne et Bourgogne à SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE
 L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne Lot n° 95 jusqu'à 50 mètres en amont de l'écluse de La Villeneuve-sur-Vingeanne;
- Canal entre Champagne et Bourgogne à LA VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE

 L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne Lot n° 96 en partie Du pont de la D. 105 jusqu'à 500 mètres en aval;
- Canal entre Champagne et Bourgogne à POUILLY-SUR-VINGEANNE: -L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne - Lot n° 97, sur le bief n°29, en rive droite uniquement depuis le pont sur la D27g et sur une distance de 250m;
- Canal entre Champagne et Bourgogne à SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE: L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne – Lot n°97, sur le bief n°29, en rive droite, depuis 400m en amont de l'écluse n°29 de Saint-Seine-sur-Vingeanne et sur une distance de 250m, port inclus;
- Canal entre Champagne et Bourgogne à DAMPIERRE-ET-FLEE: L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne - lot n°102, sur le bief n°34, en rive droite, depuis 300 m en amont du pont de la D27h et sur une distance de 250 m;
- Canal entre Champagne et Bourgogne à BEAUMONT-SUR-VINGEANNE: L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne - lot n°103, sur le bief n°35, sur la rive droite, depuis 300m en amont de l'écluse n°35 de Beaumont-sur-Vingeanne sur une distance de 250 m;
- Sablières fédérales n°3 et n°6 de BRESSEY SUR TILLE Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique. – N°3 : Bassin proche du Bois de Chevigny. 12 hectares et n°6 : Bassin proche de la route reliant Couternon à Bressey sur Tille. 11 hectares. Sur les deux sites dans leur ensemble ;
- Sablière du Letto à BEIRE LE CHÂTEL Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique. – Sur le site dans son ensemble. 6 hectares;
- La Brenne à MONTBARD et SAINT-REMY L'Azerotte de Montbard Limite amont : Pont SNCF de Montbard (limite 1ère/2ème catégorie) – Limite aval au droit de la sous station électrique située en amont de l'écluse 67 Y à SAINT-REMY (Environ 5000 mètres linéaires);
- Sablière n°6 à BEIRE LE CHATEL Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique – Sur le site dans son ensemble. 7 hectares;
- Plan d'eau du « Nid à la Caille » à VENAREY LES LAUMES Amicale de Venarey – Ensemble du site. 1.5 hectares.

Parcours "pêcher-relâcher" carpes à vocation « carpodrome »

Sur les parcours suivants, la pêche de la carpe ne peut être pratiquée qu'en "pêcherrelâcher", les poissons pouvant être stockés momentanément, de jour uniquement, en bourriche anglaise suivant les dispositions du dernier alinéa de l'article 5.

- Canal de Bourgogne à ROUVRES-EN-PLAINE, BRETENNIERE, THOREY-EN-PLAINE - Union Dijonnaise des Fervents Pêcheurs – Lots n° 96P2 et 97 – Biefs compris entre les écluses 64 S et 66 S;
- Canal de Bourgogne à THOISY-LE-DESERT l'AAPPMA de Pouilly-en-Auxois Lot n° 68 - Bief compris entre les écluses 4 Y et 5 Y;
- Canal de Bourgogne à VANDENESSE-EN-AUXOIS La Vandenesse Lot n° 70 – Biefs compris entre les écluses 6 S et 9 S;
- Canal de Bourgogne à VELARS SUR OUCHE AAPPMA de Velars sur Ouche – Bief 46S, compris entre les écluses 45S et 46S.

Article 10 - Date de validité

Le présent arrêté prendra effet au 1er janvier 2025. L'arrêté préfectoral n° 1767 du 14 décembre 2023 relatif à l'exercice de la pêche dans le département de la Côte-d'Or en 2024 est abrogé.

Article 11 - Exécution

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de l'office français de la biodiversité et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 19 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation, Pour la directrice départementale des territoires La responsable du bureau préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques

Signé

Pauline SOUCHE-SUCHOVSKY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas –BP 61916-21016 Dijon Cedex) dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2024-12-19-00006

Arrêté préfectoral n°1892 du 19 décembre 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n°11265 du 23 décembre 2021 portant institution de la mise en réserve quinquennale de cours d'eau, sections de cours d'eau ou plans d'eau dans le département de la Côte-d'Or pour les années 2022-2027



Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques Bureau préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques

mél: ddt-ser-ope@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 1892 du 19 décembre 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n° 11265 du 23 décembre 2021

portant institution de la mise en réserve quinquennale de cours d'eau, sections de cours d'eau ou plans d'eau dans le département de la Côte d'Or pour les années 2022-2027

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.436-12, R.436-69, R.436-73 et R.436-74;

VU les avis émis du groupe technique de travail départemental consultatif de la pêche (DDT, OFB, FDPPMA, Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et Filets -ADAPAEF-, Association inter-départementale des Pêcheurs Professionnels de la Saône, du Doubs et du Haut-Rhône, VNF);

VU la demande du 11 octobre 2024 de la Fédération de Côte-d'Or pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis réputé favorable de l'Office Français de la Biodiversité;

VU l'avis réputé favorable de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté;

VU l'avis réputé favorable de Voies navigables de France ;

VU la consultation du public sur le projet d'arrêté qui s'est déroulée du 14 novembre au 11 décembre 2024 en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés n° 1659/SG du 28 octobre 2024 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires et n° 1660 du 30 octobre 2024

portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que pour favoriser la protection et la reproduction du poisson, le préfet peut instituer des réserves de pêche pour une durée pouvant aller jusqu'à 5 années consécutives ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques particulières de certains cours d'eau ou plans d'eau du département de la Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter ou de renforcer les mesures de protection sur certaines sections de cours d'eau ou plan d'eau ;

CONSIDÉRANT la fragmentation et la réduction des collections d'habitats nécessaires à leur développement optimal, il convient de contenir la pression de pêche de certaines espèces ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or;

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 11265 du 23 décembre 2021 portant institution de la mise en réserve quinquennale de cours d'eau, sections de cours d'eau ou plans d'eau dans le département de la Côte d'Or pour les années 2022-2027 est modifié comme suit :

Création de réserve

- Le Rhoin sur la commune de Bouilland- Depuis la petite voie communale empierrée située à 750 mètres des sources (fin du parcours de pêche du pré aux dames) jusqu'à l'amont du premier pré à l'aval des derniers jardins attenant aux habitations de Bouilland (lieu-dit le pré du Serbet), sur une distance de 1200 mètres. A l'exception du parcours jeune situé dans la traversée de Bouilland sur une distance de 150 mètres comprise entre le carrefour de la route de Beaune et la rue de l'Eglise (zone du pont devant le restaurant de l'Auberge Saint Martin) et le carrefour de la route de Beaune et la rue de la Forge (zone du pont de l'ancien hôtel du Vieux Moulin)
- La Saône sur la commune de Maxilly-sur-Saône Lot N6, sur une distance de 200 mètres en aval de l'écluse 18 d'Heuilley sur Saône

Modification de réserve

- -La réserve « L'Oze à Blaisy-bas, sur une distance de 2160 ml, des sources jusqu'au village de Blaisy-bas » est remplacée par : L'Oze à Blaisy-Bas, sur une distance de 4120 ml. Depuis les sources du cours d'eau jusqu'à la confluence avec le ruisseau de la Tuère
- Seurre-Labergement-les-Seurre :

500 ml de berges , depuis le rive-digue Est, digue de séparation entre la sablière fédérale et les bassins de la carrière GSM Granulats est remplacé par :

500 ml de berges et 5 hectares, depuis la rive-digue Est, digue de séparation entre la sablière fédérale et les bassins de la carrière GSM Granulats, ainsi que les bassins de la carrière GSM sur la totalité de leurs emprises.

Suppression de réserve

- -Ruisseau Dechevrey dit de Saint-Cassien, sur une distance de 5500 ml, depuis la source à Villy-en-Auxois à la confluence de l'Ozerain
- -L'Armançon sur une distance de 800 ml, depuis le pont de la D10 jusqu'à 10 mètres en amont de la passerelle franchissant l'Armançon (au droit du 1er pré en rive gauche parcelle D99)

Le tableau en annexe du présent arrêté reprend la liste des réserves quinquennales consolidée.

Article 2:

Les réserves de pêche doivent être clairement indiquées sur le terrain par l'apposition de pancartes, complétées si besoin de bouées en pleine eau. Ces dispositifs doivent être installés à la diligence des détenteurs du droit de pêche, au moins aux limites amont et aval des sections réservées ainsi qu'à tout cheminement habituel des pêcheurs pour l'accès aux réserves. Des pancartes de rappel devront par ailleurs être posées au minimum tous les 200 mètres.

Article 3:

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, les agents de l'office français pour la biodiversité, et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 19 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation, Pour la directrice départementale des territoires La responsable du bureau préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques

<u>Signé</u>

Pauline SOUCHE-SUCHOVSKY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas –BP 61916-21016 Dijon Cedex) dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2024-12-19-00005

Arrêté préfectoral permanent n°1891 du 19 décembre 2024 relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de l' Côte-d'Or



Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques Bureau préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques

mél: ddt-ser-ope@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral permanent n° 1891 du 19 décembre 2024

relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la Côte-d'Or

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.436-14 et R.436-23 ;

VU le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État établi en date du 27 juin 2022 pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1890 du 19 décembre 2024 relatif à l'exercice de la pêche dans le département de la Côte-d'Or en 2025 ;

VU la décision du 12 décembre 2011 de Voies navigables de France interdisant la pratique de la pêche à la bouée, de dispositif créant une entrave à la navigation et pouvant être un danger pour la vie des personnes ;

VU les avis émis du groupe technique de travail départemental consultatif de la pêche (DDT, OFB, FDPPMA, Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et Filets -ADAPAEF-, Association inter-départementale des Pêcheurs Professionnels de la Saône, du Doubs et du Haut-Rhône, VNF);

VU l'avis réputé favorable de l'Office français de la biodiversité;

VU l'avis réputé favorable de l'Association interdépartementale des pêcheurs professionnels de la Saône, du Doubs et du Haut-Rhône ;

VU l'avis réputé favorable de Voies navigables de France ;

VU l'avis réputé favorable des maires de Vandenesse-en-Auxois, Vénarey-les-Laumes, Mussy-la-Fosse et Puillenay ;

VU la consultation du public sur le projet d'arrêté qui s'est déroulée du 14 novembre au 11 décembre 2024 en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés n° 1659/SG du 28 octobre 2024 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires et n° 1660 du 30 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

CONSIDERANT que le préfet peut autoriser la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2^e catégorie et pendant une période qu'il détermine ;

CONSIDERANT que la pêche de la carpe de nuit contribue au développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique, sans entraver les usages premiers du domaine public fluvial, et sans porter atteinte à la tranquillité publique;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or;

ARRÊTE

Article 1er

La pêche aux lignes de la carpe peut être pratiquée de nuit, du 1er avril au 30 novembre sur les secteurs suivants :

Canal de Bourgogne:

- à BOUHEY et CRUGEY : lots n° 72 et 73, de l'écluse 17 S à l'écluse 14 S, soit 1,652 km.
- À CHATEAUNEUF, SAINTE-SABINE et VANDENESSE-EN-AUXOIS / lot n° 71, de l'écluse 10 S à l'écluse 13 S.
- à COURCELLES-LES-MONTBARD, NOGENT-LES-MONTBARD, MONTBARD et SAINT-REMY : du lot n°47 au lot n°51, de l'écluse 61 Y à l'écluse 67 Y.
- depuis DIJON jusqu'à ROUVRES-EN-PLAINE : lots n° 92 à 97, de l'écluse 55 S à écluse 67 S.
- à EGUILLY et GISSEY-LE-VIEIL : lot n°67, de l'écluse n° 10 Y à l'écluse n° 12 Y.
- à MARIGNY-LE-CAHOUET : lots n° 61 et 62, de l'écluse aval 25 Y à l'écluse amont 20 Y.
- à PONT-ROYAL Grand bief et bief de PONT-ROYAL de l'écluse aval 16 Y à l'écluse amont 12 Y.
- SEIGNY/BENOISEY: lot n° 54, de l'écluse aval 60 Y à l'écluse amont 59 Y.

- à VELARS-SUR-OUCHE et FLEUREY-SUR-OUCHE : lot n°86 et 87 de l'écluse 43 S à l'écluse 47 S.
- à VENAREY-LES-LAUMES, MUSSY-LA-FOSSE et POUILLENAY : lot n° 55, bief compris entre les écluses 46 Y et 55 Y.
- à PLOMBIERE-LES-DIJON : lot n° 89, bief compris entre les écluses 50 S et 51 S sur la rive située en contre-halage.

Canal entre Champagne et Bourgogne

- à COURCHAMP Lot 93, bief n° 25, rive gauche jusqu'à 50 mètres en aval du port.
- à SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE Lot n° 95 jusqu'à 50 mètres en amont de l'écluse de Lavilleneuve, rive droite (contre halage).
- à LA VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE Lot n° 96 en rive droite, du pont de la RD.105 jusqu'à 500 mètres en aval.
- POUILLY-SUR-VINGEANNE: Lot 97, sur le bief n°29, en rive droite uniquement depuis le pont sur la D27g et sur une distance de 250m.
- SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE : Lot 97, sur le bief n°29, en rive droite, depuis 400m en amont de l'écluse n°29 de Saint-Seine-sur-Vingeanne et sur une distance de 250m, port inclus.
- DAMPIERRE-ET-FLEE: lot 102, sur le bief n°34, en rive droite, depuis 300 m en amont du pont de la D27h et sur une distance de 250 m.
- BEAUMONT-SUR-VINGEANNE : lot 103, sur le bief n°35, sur la rive droite, depuis 300m en amont de l'écluse n°35 de Beaumont-sur-Vingeanne sur une distance de 250 m.
- de BEAUMONT-SUR-VINGEANNE à MAXILLY- SUR-SAONE: sur tout le parcours compris entre les lots 104 à 112, soit de l'écluse 35 (Beaumont-Sur-Vingeanne) à la confluence avec la Saône (Maxilly-Sur-Saône).

Saône

- à LAMARCHE-SUR-SAONE Lot n°10, en rive gauche, l'amont du pont de la route de Vielverge (PK 245,500), jusqu'à l'arrivée de la voie bleue (PK 247,500 environ).
- à AUXONNE, PONCEY-LES-ATHEE et ATHEE Lots n° 14 et 15 en partie entre les PK 234 et 237.
- à HEUILLEY-SUR-SAONE Lot n°3 rive droite uniquement, entre le PK 260,300 et le barrage fixe d'Heuilley.
- à MAXILLY-SUR-SAÔNE, PERRIGNY-SUR-L'OGNON et PONTAILLER-SUR-SAONE – Lot n°6 et 7, entre les PK 254,500 et 251,375 (Pont de Pontaillersur-Saône)

- à LABRUYERE-SUR-SAONE, LECHATELET et GLANON lot n° 32, sur les deux rives entre les PK 194 et 196,5.
- à LABRUYERE-SUR-SAONE et GLANON lot n° 33 sur les deux rives, entre les PK 192 et 194.
- à PONTAILLER SUR SAONE Lot n° 8, en rive gauche, entre les PK 249 et 250.
- à SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE, ECHENON, SAINT-USAGE et LOSNE Lot n° 23 – Du PK. 216 au PK. 218,800.
- à TRUGNY Lot n° 37 entre le PK 182 et le PK 184,100, en rive gauche uniquement.

Brenne

 à MONTBARD et SAINT-REMY – Limite amont : Pont SNCF de Montbard (limite 1ère/2ème catégorie) – Limite aval au droit de la sous station électrique située en amont de l'écluse 67 Y à SAINT-REMY (Environ 5000 mètres linéaires).

Plans d'eau

- Plans d'eau dits de Morteuil Commune de MERCEUIL La Truite Beaunoise 6 plans d'eau : « Etang solitaire » et plans d'eau associés.
- Sablière du Letto à BEIRE LE CHÂTEL Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques : sur l'ensemble du site.
- Sablière fédérale n°3 de BRESSEY SUR TILLE Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques - Bassin proche du Bois de Chevigny, sur l'ensemble du site.
- Sablière fédérale n°6 de BRESSEY SUR TILLE Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Bassin proche de la route reliant Couternon à Bressey-sur-Tille. 11 hectares, sur l'ensemble du site.
- Sablière n°6 de BEIRE-LE-CHATEL Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sur l'ensemble du site.
- Les Creux de Pontailler Plans d'eau dit du « Paquier du Bois » à PONTAILLER-SUR-SAONE, 2 plans d'eau situés au sud de la D959 parcelle B233 et parcelles B226 et B227.

Article 2

La pêche n'est autorisée qu'à l'aide de lignes plombées munies uniquement d'appâts ou de bouillettes d'origine végétale.

Article 3

En vertu de l'article R.436-14-5° du code de l'environnement, les poissons capturés aux lignes doivent être remis à l'eau vivants ; aucun poisson ne peut être maintenu en captivité ou transporté.

Article 4

Pendant les périodes de chômage des canaux, la pêche est interdite dans les biefs lorsque la hauteur du plan d'eau est inférieure à 1 m.

La pêche à la bouée est interdite sur l'ensemble des voies navigables du domaine public. La pêche précitée comprend tout type de pêche à la bouée, y compris l'ancrage de la ligne support sur les deux rives, sans bouée, avec un poids sur le bord ou même fixée à un tronc d'arbre et le placement dans le cours d'eau de plusieurs bouées constituées par un bidon vide auquel une ligne très sommaire est fixée.

Article 5

Les parcours suscités doivent être clairement indiqués sur le terrain par l'apposition de pancartes installées par les détenteurs du droit de pêche.

Article 6

L'arrêté préfectoral n° 1774 du 18 décembre 2023 relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la Côte-d'Or est abrogé.

Article 7

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes-pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 19 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation, Pour la directrice départementale des territoires La responsable du bureau préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques

Signé

Pauline SOUCHE-SUCHOVSKY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas –BP 61916-21016 Dijon Cedex) dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial

21-2024-12-18-00005

Arrêté préfectoral n° 1903 du 18 décembre 2024 relatif à la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL



Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Pôle environnement et urbanisme

Arrêté préfectoral n° 1903 du 18 décembre 2024 relatif à la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or

Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code du commerce, notamment son article L.751-2;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or - M. MOURIER (Paul);

Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de Mme Amelle GHAYOU, administratrice territoriale, sous-préfète chargée de mission après du préfet de région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or;

Vu le décret du 6 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Benoît BYRSKI, en qualité de sous-préfet de Beaune ;

Vu le décret du 17 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LANOYE, sous-préfet de Montbard ;

Vu le décret du 14 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Denis BRUEL, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, sous-préfet de Dijon (groupe II);

Vu la décision du 13 septembre 2017 et vu les arrêtés ministériels des 8 janvier 2018 et 6 janvier 2023 nommant Monsieur Philippe GOUTORBE, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfecture du département de la Côted'Or;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1484 du 18 septembre 2024 instituant la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Côte-d'Or ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'arrêté préfectoral n° 337 du 13 février 2024 relatif à la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or est abrogé.

<u>Article 2</u>: La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Côte-d'Or est présidée par M. Denis BRUEL, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le préfet.

<u>Article 3</u>: En cas d'empêchement ou d'absence de M. Denis BRUEL, délégation est donnée à Mme Amelle GHAYOU, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Côte-d'Or, pour présider la CDAC.

<u>Article 4</u>: En cas d'empêchement ou d'absence concomitante de M. Denis BRUEL et de Mme Amelle GHAYOU, délégation est donnée à M. Benoît BYRSKI, sous-préfet de l'arrondissement de Beaune, ou à M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de l'arrondissement de Montbard, pour présider la CDAC.

<u>Article 4</u>: En cas d'empêchement ou d'absence concomitante de M. Denis BRUEL, de Mme Amelle GHAYOU, de M. Benoît BYRSKI et de M. Sébastien LANOYE, délégation est donnée à M. Philippe GOUTORBE, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, pour présider la CDAC.

<u>Article 5</u>: M. le secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or, Mme la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet, MM. les sous-préfets de Beaune et de Montbard et M. le directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 18/12/2023

LE PREFET,

Original signé : Paul MOURIER

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2024-12-18-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1899 portant interdiction temporaire de vente, cession et utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques en Côte-d'Or



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1899 portant interdiction temporaire de vente, cession et utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques en Côte-d'Or

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2215-1;

VU le code de l'environnement et notamment son article R557-6-3;

VU le code de la défense et notamment sont article R2352-1;

VU le code pénal notamment ses articles 322-5 et 322-11-1;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

VU l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU le décret du 10 octobre 2024 nommant monsieur Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or;

CONSIDERANT le contexte de menace terroriste très élevée (Posture Vigipirate au niveau "Urgence Attentat") et le fait que l'utilisation de certains articles pyrotechniques peut engendrer un risque de panique surtout s'ils sont utilisés dans des lieux de grands rassemblements ou sur la voie publique ;

CONSIDERANT que les fêtes de fin d'année sont susceptibles de donner lieu à des débordements et à des dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou à des exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens des personnes ;

Direction des sécurités Tél. 03.80.44.64.00

Courriel: pref-polices-administratives@cote-dor.gouv.fr

CONSIDERANT que le 1^{er} janvier 2022, une vingtaine de mortiers d'artifice avaient été lancés contre les forces de l'ordre sur la commune de Dijon; que par ailleurs dans la nuit du 31 décembre 2022 au 1er janvier 2023, 11 véhicules et 4 conteneurs ont été incendiés dans la métropole de Dijon; que par ailleurs dans la nuit du 31 décembre 2023 au 1er janvier 2024, 4 véhicules et 8 conteneurs ont été incendiés dans la métropole de Dijon;

CONSIDERANT les dangers, les accidents corporels et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des pétards et artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDERANT les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices à l'occasion des rassemblements festifs de personnes particulièrement à l'occasion des fêtes de fin d'année;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures destinées à garantir le bon ordre et prévenir les atteintes à la sécurité et la tranquillité publiques ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Toute cession ou vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de catégorie F2, F3 et F4 est interdite sur les communes de la métropole de Dijon ainsi que sur la commune de Beaune du vendredi 27 décembre 2024 à 8h00 au jeudi 2 janvier 2025 à 8h00.

<u>Article 2:</u> Durant la période prévue à l'article 1er, les commerces concernés par l'interdiction de cession ou vente d'artifices retirent les artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégorie F2, F3 et F4 des vitrines et des espaces de vente. Ces derniers devront être confinés dans les réserves du magasin ou dans tout autre lieu sécurisé.

<u>Article 3:</u> L'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite, sur l'ensemble du territoire du département de la Côte-d'Or, du vendredi 27 décembre 2024 à 8h00 au jeudi 2 janvier 2025 à 8h00:

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes ainsi qu'à leurs abords immédiats
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers

<u>Article 4:</u> Les dispositions des articles 1 et 3 ne s'appliquent pas aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 prévu au décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 susvisé et aux spectacles pyrotechniques régulièrement déclarés en préfecture et se déroulant sur la période citée.

Direction des sécurités Tél. 03.80.44.64.00

Courriel: pref-polices-administratives@cote-dor.gouv.fr

<u>Article 5</u>: Le transport d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, est interdit dans les transports publics collectifs sur l'ensemble du territoire du département de la Côted'Or, du vendredi 27 décembre 2024 à 8h00 au jeudi 2 janvier 2025 à 8h00.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues aux articles susvisés du code pénal.

Article 7: Le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique de la Côte-d'Or, le commandant du groupement de la gendarmerie de la Côte-d'Or et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or, affiché dans les mairies, et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 18 décembre 2024

LE PRÉFET

ORIGINAL SIGNÉ

Paul MOURIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à : Préfecture de la Côte-d'Or Direction des Sécurités Bureau de la défense et de la sécurité 53 rue de la Préfecture –21041 Dijon Cedex
- un recours hiérarchique adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer Secrétariat Général Place Beauvau –75800 Paris Cedex 08 - un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Direction des sécurités Tél. 03.80.44.64.00

Courriel: pref-polices-administratives@cote-dor.gouv.fr

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2024-12-18-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1900 portant interdiction temporaire de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburant et combustibles

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau défense et sécurité



Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1900

portant interdiction temporaire de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburant et combustibles

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1;

VU le décret du 10 octobre 2024 nommant monsieur Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or;

CONSIDERANT que les fêtes de fin d'année sont susceptibles de donner lieu à des débordements et à des dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou à des exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos citoyens ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion des fêtes de fin d'année en 2022, 11 véhicules et 4 conteneurs ont été incendiés dans la métropole de Dijon ; que par ailleurs à l'occasion des fêtes de fin d'année en 2023, 4 véhicules et 8 conteneurs ont été incendiés dans la métropole de Dijon ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or;

Direction des sécurités Tél. 03.80.44.64.00

Courriel: pref-polices-administratives@cote-dor.gouv.fr

ARRÊTE

<u>Article 1er :</u> Sont interdits, sur l'ensemble du territoire du département de la Côte-d'Or, à compter du vendredi 27 décembre 2024 à 08h00 jusqu'au jeudi 2 janvier 2025 à 8h00 :

- la distribution, la vente à emporter et l'achat de carburants dans tout récipient transportable
- la vente à la pompe de combustible domestique

sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux.

Article 2: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3: Le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique de la Côte-d'Or, et le commandant du groupement de la gendarmerie de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 18 décembre 2024

LE PRÉFET

ORIGINAL SIGNÉ

Paul MOURIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à : Préfecture de la Côte-d'Or Direction des Sécurités Bureau de la défense et de la sécurité 53 rue de la Préfecture –21041 Dijon Cedex
- un recours hiérarchique adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer Secrétariat Général Place Beauvau –75800 Paris Cedex 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas BP 61616 21016 Dijon Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Direction des sécurités Tél. 03.80.44.64.00

Courriel: pref-polices-administratives@cote-dor.gouv.fr